

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

ZI de Jean Blanc  
Rte de Jean Blanc  
33210 Toulon

Références : 2025-0229  
Code AIOT : 0100001587

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE SUD OUEST implanté ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulon. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée afin de vérifier le respect des dispositions prises concernant la mise en demeure du 16 août 2022. Les suites de la précédente inspections ont également été examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
- ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulenne
- Code AIOT : 0100001587
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST exploite à TOULENNE (33), ZI Jean Blanc, une installation de production d'enrobage (rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE) soumise à déclaration. Un dossier de déclaration a été déposé en préfecture le 19/10/2018.

L'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa déclaration, le pétitionnaire précisait que la centrale d'enrobage est déclarée pour une capacité de 500 t/j.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réseaux de gestion des eaux	AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Remédiation des zones polluées	AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en Demeure	AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 mars 2025 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations édictées dans l'arrêté préfectoral de la mise en demeure (APMD) du 16 août 2022.

Par ailleurs, les résultats analytiques des investigations sur les sols ont permis de mettre en exergue des concentrations en hydrocarbures totaux au fond du fossé en sortie d'exutoire supérieures au seuil d'acceptation en ISDI. La mise en œuvre d'un plan de gestion de la pollution est attendue de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Réseaux de gestion des eaux****Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets dans le milieu**Prescription contrôlée :**

[...]L'exploitant réalise un diagnostic de ses réseaux aqueux depuis les zones de collecte jusqu'aux points de rejets afin de s'assurer de l'intégrité des réseaux enterrés (EP et eaux résiduaires) et de son système de traitement afin de s'assurer de la conformité des rejets dans le milieu.[...]

**Constats :**

Un diagnostic des réseaux aqueux (établi par la société Adour Assainissement Video) avec passage de caméra dans les canalisations a été réalisé en janvier 2024. Ce diagnostic a mis en évidence l'état dégradé des réseaux. Lors de notre précédente inspection au mois de juin 2024, il avait été constaté que les travaux de réfection des réseaux étaient en cours.

Lors de l'inspection de ce jour, il a pu être relevé que les travaux de réfection suscités avaient été effectués.

Par ailleurs, lors des précédentes inspections (2022/2024/2025), l'exploitant avait indiqué avoir condamné temporairement le rejet dans le fossé suite à la pollution de 2022 (cf. rapport de l'inspection des installations classées de février 2022). Lors de la visite de ce jour, il a été relevé que le rejet n'a toujours pas été libéré. En outre, l'exploitant a déclaré que l'ancien séparateur à hydrocarbures, dysfonctionnant, a été neutralisé. Ce dernier n'a pas été déposé car trop proche du compteur électrique selon l'exploitant. Aussi, il a justifié avoir vidangé, dégraissé et dégazé le dispositif.

La condamnation de l'ancien séparateur précité, positionné juste avant le point de rejet au fossé, nécessite un réaménagement dudit point (à noter qu'un nouveau séparateur à hydrocarbures a été implanté au niveau de cette zone). Il est rappelé à l'exploitant que le point de rejet à venir devra être aménagé pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

A noter qu'à l'issue de cette inspection, il a été porté à notre connaissance le courrier de la mairie de Toulenne, daté du 19 mars 2025, levant l'interdiction de rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise une analyse des eaux résiduaires de ce rejet une fois libéré, dans un délai d'un mois, conformément à l'article « 5.5 - Valeurs limites de rejet » de l'AM du 30/06/1997. Il communique les résultats des analyses à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Mise en Demeure****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des prescriptions

**Prescription contrôlée :**

[...] en mettant en place les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversements des eaux résiduaires polluées sans traitement préalable dans le milieu naturel. [...]

**Constats :**

Comme vu au point précédent, l'exploitant a effectué les travaux de réfection nécessaires des réseaux aqueux et condamné l'ancien séparateur dysfonctionnant. En outre, lors de la visite terrain il a été relevé la mise en place :

- d'un ouvrage Génie Civil dit « piège à cailloux » (permettant de collecter et retenir les rejets pluviaux du site et en aval de la centrale)
- de deux séparateurs hydrocarbure (un en aval du piège à cailloux et le deuxième en amont du point de rejet au fossé)
- d'une vanne de barrage en aval du réseau assainissement

Les actions réalisées permettent donc de garantir le traitement préalable des eaux résiduaires polluées avant rejet au milieu naturel et ainsi solder le constat de l'inspection du 22 juillet 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 16 août 2022 consacré à cet item.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Remédiation des zones polluées**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à l'excavation de l'ensemble des terres souillées suite à la pollution mentionnée dans le rapport d'inspection du 22/07/2022 susvisé sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution.

L'exploitant réalise également, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée, des analyses en HCT et, notamment au niveau de la zone du séparateur à hydrocarbures et du fossé ayant fait l'objet d'un curage. Ces analyses devront montrer l'absence de pollution.

En outre, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée au droit du fossé, l'exploitant réalise des analyses complémentaires des sols par un laboratoire agréé. L'exploitant transmet le résultat des analyses à l'inspection. Ces prélèvements devront être réalisés en fonds et en parois dudit fossé; l'échantillonnage et le maillage des points de prélèvement devront être représentatifs des zones où les effluents souillés aux hydrocarbures auraient pu transiter dans ce fossé.

En fonction des investigations menées au droit des zones non étanches impactées par des hydrocarbures, l'exploitant propose un plan de gestion de la pollution en tant que de besoin. L'exploitant transmettra à l'inspection le(s) bordereau(x) de suivi des déchets justifiant(s) l'évacuation des terres souillées et des boues vidangées du séparateur à hydrocarbures dans une filière dûment autorisée à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du, 27 juin 2024, le diagnostic de pollution daté du 11 janvier 2023 établi par le laboratoire Egis. Les investigations sur les sols ont consisté en la réalisation de 11 sondages, sur le site, entre 1 et 3 m de profondeur par foration, le 15 novembre 2022, et l'analyse de 13 échantillons.

Au regard des résultats du diagnostic et de l'état de connaissance du site, aucun impact sur les sols n'a été relevé. Cependant, aucune investigation n'avait été réalisée au niveau de la zone excavée au droit du fossé.

Considérant que les analyses réalisées ne permettent pas de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée au droit du fossé, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser les analyses complémentaires au niveau de cette zone (voire fiche de constats n°2 du rapport de l'inspection des installations classées daté du 17 juillet 2024).

L'exploitant a donc mandaté le laboratoire ECR environnement pour réaliser ces analyses complémentaires au niveau de la zone excavée. Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis, à l'inspections des installations classées, le diagnostic de pollution daté du 20 février 2025 établi par ledit laboratoire (dossier 3312270).

Les résultats analytiques ont mis en évidence des concentrations en hydrocarbures totaux inférieures au seuil d'acceptation en ISDI à l'exception de la concentration en hydrocarbures totaux au fond du fossé en sortie d'exutoire (au droit de S3). Bien qu'en dessous des seuils ISDI, le rapport d'analyse précise aussi des concentrations non négligeables en HCT C10-C40 au niveau des parois au droit de ce point de sondage ainsi que le fond du fossé au niveau du point situé un peu plus en aval (S4-fond).

L'exploitant a affiché sa volonté de mettre rapidement en place un plan de gestion de la pollution. Il a également proposé de réaliser par la suite de nouvelles analyses au niveau de la zone concernée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan de gestion de la pollution notamment pour le fond du fossé en sortie d'exutoire (réf : Dossier n° 3312270–février 2025 (susmentionné)).

L'exploitant transmet à l'inspection le(s) bordereaux de suivi des déchets (BSD) concernant l'évacuation des terres souillées excavées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois